Contrat de prestations

entre

la **Ville de Bienne**, agissant par le Conseil municipal,

le **canton de Berne**, agissant par le Conseil-exécutif,

les **autres communes de la région**[1], représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois, agissant par l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes,

(ci-après **organes de subventionnement**)

et

la **Fondation Nebia Bienne spectaculaire**, agissant par son conseil de fondation

(ci-après la **Fondation**)

pour la période de subventionnement 2024-2027

vu

- les articles 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 24 et 35 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
- les articles 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)

[1] Toutes les communes sont énumérées à l'annexe 2a/2b

Section 1 : Généralités

Art. 1 Objectif de la Fondation:

1 La Fondation exploite les théâtres Nebia et Nebia poche et y organise l'accueil des arts de la scène francophone à Bienne, conformément aux objectifs définis dans ses statuts.

2 La Fondation informe les organes de subventionnement de toute modification apportée à ses statuts dans un délai d'un mois.

Art. 2 Objet du contrat

1 Le présent contrat régit le contenu, le volume et la qualité des prestations fournies par la Fondation, l'indemnisation de ces prestations par les organes de subventionnement et les modalités de contrôle des prestations à fournir.

2 Ce faisant, les organes de subventionnement respectent la liberté artistique de la Fondation.

Section 2 : Prestations et projets stratégiques de la Fondation

Art. 3 Catalogue des prestations

1 La Fondation fournit les prestations principales suivantes :

a Elle organise, essentiellement à Nebia et à Nebia poche, une saison comprenant des spectacles de théâtre, de danse, de cirque et de musique (chanson française en particulier).

b Elle peut également faire place à la littérature francophone dans sa programmation.

c Elle gère et loue à des tiers les théâtres Nebia et Nebia poche (notamment au Théâtre Orchestre Bienne Soleure).

2 Médiation culturelle : La Fondation s'adresse, avec ses offres de médiation, à différents groupes cibles et encourage une participation active du public à la création culturelle. La Fondation propose :

a des offres de médiation publiques telles que rencontres avec des artistes, introductions à des spectacles et ateliers thématiques.

b des offres de médiation pour les écoles, adaptées à l'âge des élèves, telles que représentations scolaires, rencontres avec des artistes et introductions aux spectacles. Elle peut présenter l'offre sur la plateforme « Culture et école » de l'Office de la culture du canton de Berne.

3 Autres prestations : la Fondation fournit les autres prestations suivantes:

a Elle promeut des créatrices et créateurs installés à Bienne et dans la région Seeland-Jura bernois, notamment en les intégrant à son programme.

b Elle collabore activement avec des réseaux professionnels régionaux, nationaux et internationaux.

c Elle fait figurer son programme dans les agendas culturels biennois et régionaux (Bienne2go.ch, culturoscope.ch).

d Elle livre dans les délais requis à la Ville de Bienne (Service de la Culture) du matériel photographique, et le cas échéant audio-visuel, de qualité documentant ses activités.

e Elle octroie une réduction de prix de minimum 30% aux personnes qui possèdent la CarteCulture.

f Elle octroie la gratuité aux personnes qui possèdent l'AG culturel.

Art. 4 Catalogue des projets stratégiques

1 Rapprocher les publics francophone et germanophone, notamment à travers une offre potentiellement accessible aux publics des deux langues.

2 Chercher à augmenter la fréquentation et à diversifier les publics.

3 Sur la base de la première période de gestion de Nebia (2019-2023), consolider le fonctionnement et la structure de l'institution.

4 Participer aux réflexions relatives à l'encouragement des arts de la scène dans la région.

Art. 5 Contrôle des prestations et des projets stratégiques

Les prestations et les projets stratégiques visés aux articles 3 et 4 sont contrôlés sur la base des valeurs cibles et des mesures indiquées à l'annexe 1 (feuille de compte rendu).

Art. 6 Conditions générales

1 La Fondation collabore avec des organisations et institutions culturelles biennoises et régionales, dans le domaine des arts de la scène, mais également avec des actrices et acteurs d'autres domaines culturels et socio-culturels, et des institutions de formation de la région.

2 La Fondation fixe les dates de ses événements et ses prix d'entrée de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.

3 La Fondation facilite l'accès des personnes handicapées à ses offres.

4 La Fondation communique de manière appropriée à propos de ses activités. Dans son travail de relations publiques, elle mentionne si possible le soutien dont elle bénéficie de la part des organes de subventionnement.

5 La Fondation garantit l'égalité salariale entre hommes et femmes. Une attestation peut être exigée à cet égard.

6 La Fondation prend des mesures appropriées pour prévenir le harcèlement sexuel.

7 Dans sa politique du personnel, la Fondation considère la diversité et respecte la non-discrimination.

8 S'agissant de la rémunération des acteurs et actrices culturels, la Fondation veille à respecter les cachets et salaires indicatifs des associations correspondantes.

9 Si la Fondation emploie des acteurs et actrices culturels, elle verse des cotisations de prévoyance professionnelle dès le premier jour et le premier franc, dès lors que l'acteur ou l'actrice culturelle verse lui-même ou elle-même des contributions volontaires (cf. art. 46 LPP ; RS 831.40). Le montant versé par la Fondation est égal au montant des contributions volontaires versées.

10 Dans sa collaboration avec des bénévoles, la Fondation s'appuie sur les normes de l'association Benevol sur le travail bénévole.

11 La Fondation garantit et développe la qualité de ses prestations.

12 La Fondation s'engage à considérer les questions environnementales. Elle s'oriente notamment sur les recommandations de la plateforme manifestation-verte.ch.

Section 3 : Indemnisation des prestations

Art. 7 Subvention d'exploitation

1 Les organes de subventionnement versent à la Fondation, pour la fourniture des prestations et la réalisation des projets stratégiques figurant aux articles 3 et 4, une subvention d'exploitation annuelle de **976'500 francs**.

2 Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

Art. 8 Répartition de la subvention entre les différents organes de subventionnement

1 La subvention d'exploitation visée à l'article 7 est prise en charge par :

a la Ville de Bienne à hauteur de 50 pour cent, soit 488'250 francs

b le canton de Berne à hauteur de 40 pour cent, soit 390'600 francs

c l'ensemble des autres communes de la région à hauteur de 10 pour cent, soit 97'650 francs

2 La répartition entre les différentes communes du montant visé à l'alinéa 1, lettre *c* est détaillée à l'annexe 2a/2b.

Art. 9 Emploi de la subvention d'exploitation

1 La Fondation emploie la subvention d'exploitation visée à l'article 7 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques listés aux articles 3 et 4.

2 La subvention d'exploitation couvre aussi une part des dépenses afférentes au loyer (et aux charges) de l'immeuble / des locaux (la propriétaire de l'immeuble est la Ville de Bienne) ainsi que les dépenses liées à l'entretien et au remplacement des installations d'exploitation.

3 Les dépenses d'investissement dépassant le cadre fixé à l'alinéa 2, en particulier les dépenses d'investissement destinées à accroître la valeur des bâtiments et des installations visées dans la législation cantonale sur les impôts, ne font pas l'objet du présent contrat.

Art. 10 Excédents et déficits

1 La Fondation s'efforce de maintenir l'équilibre des comptes pendant la durée du présent contrat.

2 Les excédents et déficits sont du ressort de la Fondation. Les organes de subventionnement ne sont pas tenus de couvrir un éventuel déficit de la Fondation.

Art. 11 Prestations propres

1 La Fondation fournit ses prestations de la manière la plus rentable possible et utilise des synergies en mettant sur pied des coopérations appropriées. Elle génère des fonds propres par le biais des entrées et d'autres sources de recettes.

2 La Fondation s'emploie en permanence à obtenir des contributions de la part de tiers afin de financer ses prestations.

3 Le degré de couverture des coûts visé est défini à l'annexe 1.

Art. 12 Versement des subventions d'exploitation

1 La Ville de Bienne verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre *a* chaque année en deux tranches, au plus tard le 31 janvier et après la séance annuelle de contrôle.

2 Le canton de Berne verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre *b* chaque année au plus tard le 31 mars.

3 Le syndicat de communes facture aux autres communes de la région les subventions visées à l'annexe 2a/2b une fois par année avant de transmettre les fonds récoltés aux institutions culturelles au plus tard le 30 juin.

4 Si la commune de Moutier est transférée dans la République et canton du Jura durant cette période contractuelle, le calcul de l'annexe 2a est automatiquement remplacé par le calcul de l'annexe 2b à la date du transfert.

Art. 13 Présentation des comptes

1 La Fondation présente ses comptes conformément aux articles 957 ss du code suisse des obligations (CO ; RS 220).

2 La Fondation fait examiner ses comptes annuels par un réviseur ou une réviseuse agréée selon les dispositions relatives au contrôle restreint (art. 727a ss CO).

3 Les investissements financés par les organes de subventionnement ou par des tiers pour des projets en particulier ne doivent être ni portés à l'actif, ni amortis par la Fondation.

Section 4 : Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques

Art. 14 Compte rendu des activités

1 L'exercice de la Fondation s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

2 La Fondation soumet les documents suivants à la commune-siège au plus tard le 30 août de l'année suivante :

a le rapport annuel de l'année précédente ;

b les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe (au 31 décembre de l'année précédente) contrôlés par l'organe de révision statutaire, accompagnés du rapport de révision et des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision ;

c le budget (selon la structure du compte de résultat) pour l'année en cours et les plans financiers/comptes de résultats prévisionnels pour les trois années suivantes ;

d la feuille de compte rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.

3 La commune-siège transmet dans les temps le compte rendu aux autres organes de subventionnement.

Art. 15 Entretien de reporting

1 Un entretien de reporting a lieu au plus tard un mois après la remise du compte rendu visé à l'article 14.

2 Au minimum un ou une représentante de la Fondation ainsi qu'en général un ou une représentante au moins de chaque responsable du financement participent à l'entretien. La conduite et l'organisation de cet entretien incombent à la commune-siège.

Art. 16 Droit de consultation

1 Les représentants et représentantes des organes de subventionnements (au sens de l'article 15, alinéa 2) peuvent, dans le cadre du contrôle des prestations et d'entente avec la Fondation, utiliser gratuitement les offres de la Fondation.

2 La Fondation fournit, sur demande, tous les renseignements nécessaires aux organes de subventionnement ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances et au Contrôle des finances de la Ville de Bienne et les autorise à consulter les dossiers de l'organisation. Les organes de subventionnement sont tenus de traiter les données de manière confidentielle.

Art. 17 Obligation d'information

Les parties au contrat s'informent mutuellement immédiatement au sujet des décisions stratégiques importantes et des événements particuliers pouvant avoir un impact sur l'exécution du présent contrat.

Section 5 : Règlement des conflits

Art. 18 Violation du contrat de prestations

1 Si l'une des parties constate qu'une autre partie ne remplit pas, ou ne remplit qu'insuffisamment, les obligations qui lui incombent, elle doit la rappeler à son devoir et lui donner un délai pour remédier au défaut.

2 Si, en dépit d'un avertissement, la Fondation n'honore pas sa prestation ou l'honore de manière insatisfaisante, les organes de subventionnement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

Art. 19 Obligation de négociation

1 En cas de litiges portant sur l'interprétation et le respect du présent contrat, les parties sont tenues à la négociation. Elles s'efforcent d'aplanir leurs divergences de manière consensuelle et appropriée, le cas échéant en faisant appel à un spécialiste externe.

2 Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, les parties peuvent engager une action en justice selon les dispositions de la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21).

Section 6 : Dispositions finales

Art. 20 Entrée en vigueur et durée de validité

1 Le présent contrat, approuvé par le conseil de fondation de la Fondation, par l'organe compétent de la Ville de Bienne, par l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes, et par le Conseil-exécutif du canton de Berne, entre en vigueur le 1er janvier 2024.

2 Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

3 Les parties font connaître en temps opportun, généralement deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat de prestations subséquent.

4 Si le canton de Berne édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 21 Modifications du présent contrat

1 Le présent contrat, en particulier les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques de la Fondation contenues aux articles 3 et 4 et à l'annexe 1, peut être modifié d'un commun accord entre les parties. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

2 Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement.

Le présent contrat a été approuvé par les parties contractantes suivantes :

Bienne, 12.3.2024

Fondation Nebia Bienne spectaculaire
Pour le Conseil de fondation :

David Gaffino
Président

Martin Zeller
Membre du bureau du conseil de fondation

- Conseil municipal de la Ville de Bienne — par décision n° 230244 — du 17.05.2023
- Conseil de ville de Bienne — par décision n° 230038 — du 28.06.2023
- Assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes — par décision n° – — du 07.03.2023
- Conseil-exécutif du canton de Berne — par arrêté n° 1250/2023 — du 15.11.2023

Les annexes 1 et 2a/2b font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Annexes 2a/2b : Subventions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois

Spectacles français

Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Prestations selon l'article 3	**Mesures pour la fourniture des prestations** ***Evaluation de la prestation***	**Valeur cible par année ***	**Valeur atteinte 2024**	**Valeur atteinte 2025**	**Valeur atteinte 2026**	**Valeur atteinte 2027**
Utilisation de Nebia (Grande salle)	# spectacles	12				
Utilisation de Nebia (foyer)	# spectacles	9				
Utilisation de Nebia poche	# spectacles	15				
Activités hors les murs	# spectacles	3				
Offre totale	# représentations (total)	ouvert				
Détails de la programmation	# spectacles Théâtre	ouvert				
	# spectacles Danse	ouvert				
	# spectacles Musique	ouvert				
	# spectacles Cirque	ouvert				
	# spectacles Littérature	ouvert				
	# spectacles Pluridisciplinaire	ouvert				
Jours de location de Nebia	# représentations locations / offre culturelle	10				
	# locations du foyer	ouvert				
	# locations pour répétitions / montage	ouvert				
Jours de location de Nebia poche	# représentations locations / offre culturelle	ouvert				
Médiation culturelle	Offres publiques de médiation culturelle pour adultes :					
	- Nombre de manifestations	ouvert				
	Offres publiques de médiation culturelle pour enfants et adolescent-e-s :					
	- Nombre de manifestations	ouvert				
	Offres dans le domaine de la médiation culturelle en milieu scolaire :					
	- Nombre d'offres pouvant être réservées	ouvert				

	# représentation scolaires	ouvert				
	# offres complémentaires	ouvert				
	# nombre de classes	ouvert				
	Matériel d'accompagnement pédagogique :					
	- Offre disponible	oui				
	Personnel qualifié pour la médiation culturelle en milieu scolaire :					
	- Pourcentages de postes					
Collaboration	# partenariats avec des organisations culturelles	ouvert				
	- Noms des partenaires	ouvert				
Créateurs régionaux	# entités figurant dans la programmation	ouvert				
	# entités participant à d'autres initiatives	ouvert				
Diffusion	**Données statistiques**					
Nombre de spectatrices et spectateurs	Statistique détaillée des visites disponible	oui				
	Nombre de spectateurs total pour le programme de Nebia	5'000				
	Nombre de spectateurs à Nebia	ouvert				
	Taux de remplissage à Nebia	ouvert				
	Nombre de spectateurs à Nebia poche	ouvert				
	Taux de remplissage à Nebia poche	ouvert				
	Nombre de spectateurs des locations	3'000				
	Nombre de spectateurs total (programme + location)	8'000				
Présence en ligne	*Nombre de visites (sessions) du site Internet*	40'000				
	Nombre d'abonnement (« Followers ») aux médias sociaux	4'800				
	Nombre d'abonnement à la Newsletter	8'000				
Echo médiatique	Nombre de mentions dans les médias régionaux ou suprarégionaux	ouvert				
Conditions générales (art.6)						
Art 6, al. 3	*Accès aux personnes handicapées*	oui				
Art 6, al 5, 6, 7	*Egalité salariale, mesures pour prévenir le harcèlement, diversité et non-discrimination*	oui				
Art 6, al.8	*Respect des cachets et salaires indicatifs*	oui				
Art 6, al. 9	*Prévoyance professionnelle lors d'engagement d'acteurs et d'actrices culturels*	oui				
Art 6, al 10	*Orientation sur les normes de l'association Benevol*	oui				
Art 6, al 12	*Orientation sur les recommandations de la plateforme manifestation-verte.ch*	oui				

Finances	**Données financières**					
Comptes annuels	*Résultat des comptes annuels*	0				
Prestations propres	*Degré de couverture des coûts***	25%				
Fonds de tiers	*Fonds de tiers perçus*					

* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Si une valeur cible n'est pas atteinte en moyenne, ce résultat doit être justifié par écrit à l'issue de la période contractuelle. La valeurs cibles sont des minimas ; en fonction des résultats et de l'évolution stratégique de l'institution, certaines valeurs cibles peuvent être légitimement excédées au courant de la période.

** Le degré de couverture des coûts se calcule de la manière suivante : recettes générées par les entrées et d'autres sources de recettes et subventions versées par des tiers par rapport aux charges totales. Formule : (produit d'exploitation moins les subventions visées à l'article 7, alinéa 1) divisé par les coûts d'exploitation fois 100.

Projets selon l'article 4	**Mesures**	**Etat 2024**	**Etat 2025**	**Etat 2026**	**Etat 2027**
Rapprocher les publics francophone et germanophone.					
Chercher à augmenter la fréquentation et à diversifier les publics.					
Consolider le fonctionnement et la structure.					
Participer aux réflexions relatives à l'encouragement des arts de la scène dans la région.					

Annexe 2a: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Contribution au Nebia, Bienne (Spectacles français)

Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Aarberg	1'613	Moutier	1'271
Aegerten	2'640	Müntschemier	526
Arch	565	Nidau	8'357
Bargen	355	Nods	203
Bellmund	2'030	Oberwil b.B.	308
Belprahon	51	Orpund	3'443
Brügg	5'212	Orvin	741
Brüttelen	206	Perrefitte	83
Büetigen	307	Péry-La Heutte	1'169
Bühl	165	Petit-Val	71
Büren a.A.	1'241	Pieterlen	5'525
Champoz	44	Plateau de Diesse	539
Corcelles	36	Port	4'541
Corgémont	455	Radelfingen	446
Cormoret	129	Rapperswil	908
Cortébert	184	Rebévelier	7
Court	372	Reconvilier	608
Courtelary	376	Renan	162
Crémines	89	Roches	35
Diessbach	350	Romont	53
Dotzigen	519	Rüti b.B.	301
Epsach	115	Safnern	2'364
Erlach	493	Saicourt	166
Eschert	66	Saint-Imier	905
Evilard	3'270	Sauge	497
Finsterhennen	202	Saules	39
Gals	291	Schelten	7
Gampelen	337	Scheuren	314
Grandval	69	Schüpfen	1'321
Grossaffoltern	1'057	Schwadernau	469
Hagneck	144	Seedorf	1'089
Hermrigen	395	Seehof	11
Ins	1'261	Siselen	210
Ipsach	4'859	Sonceboz	1'197
Jens	455	Sonvilier	217
Kallnach	773	Sorvilier	75
Kappelen	495	Studen	4'088
La Ferrière	93	Sutz-Lattrigen	1'704
La Neuveville	999	Täuffelen	992
Lengnau	3'640	Tavannes	924
Leuzigen	447	Tramelan	1'179
Ligerz	384	Treiten	153
Loveresse	90	Tschugg	162
Lüscherz	195	Twann-Tüscherz	818
Lyss	5'350	Valbirse	1'055
Meienried	18	Villeret	246
Meinisberg	1'603	Vinelz	307
Merzligen	483	Walperswil	365
Mont-Tramelan	31	Wengi	215
Mörigen	1'073	Worben	1'641
		Total	**97'650**

Annexe 2b: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année (sans Moutier)

Contribution au Nebia, Bienne (Spectacles français) (*sans Moutier*)

Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Aarberg	1'634	Müntschemier	533
Aegerten	2'675	Nidau	8'467
Arch	572	Nods	206
Bargen	359	Oberwil b.B.	312
Bellmund	2'056	Orpund	3'488
Belprahon	51	Orvin	751
Brügg	5'281	Perrefitte	84
Brüttelen	209	Péry-La Heutte	1'185
Büetigen	311	Petit-Val	72
Bühl	167	Pieterlen	5'598
Büren a.A.	1'258	Plateau de Diesse	546
Champoz	44	Port	4'600
Corcelles	36	Radelfingen	451
Corgémont	461	Rapperswil	920
Cormoret	131	Rebévelier	7
Cortébert	187	Reconvilier	616
Court	377	Renan	164
Courtelary	381	Roches	35
Crémines	90	Romont	54
Diessbach	355	Rüti b.B.	305
Dotzigen	525	Safnern	2'396
Epsach	116	Saicourt	169
Erlach	500	Saint-Imier	917
Eschert	67	Sauge	504
Evilard	3'314	Saules	40
Finsterhennen	204	Schelten	7
Gals	294	Scheuren	318
Gampelen	341	Schüpfen	1'338
Grandval	70	Schwadernau	475
Grossaffoltern	1'071	Seedorf	1'103
Hagneck	146	Seehof	11
Hermrigen	400	Siselen	213
Ins	1'278	Sonceboz	1'212
Ipsach	4'923	Sonvilier	220
Jens	461	Sorvilier	76
Kallnach	784	Studen	4'141
Kappelen	501	Sutz-Lattrigen	1'726
La Ferrière	94	Täuffelen	1'005
La Neuveville	1'012	Tavannes	937
Lengnau	3'688	Tramelan	1'194
Leuzigen	453	Treiten	155
Ligerz	389	Tschugg	164
Loveresse	92	Twann-Tüscherz	828
Lüscherz	197	Valbirse	1'069
Lyss	5'421	Villeret	249
Meienried	19	Vinelz	311
Meinisberg	1'624	Walperswil	370
Merzligen	489	Wengi	218
Mont-Tramelan	31	Worben	1'663
Mörigen	1'087	**Total**	**97'650**